



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 13 SEP. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la révision du **Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de TREMOREL** (22) et reçue le 9 août 2013;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trémorrel est uniquement motivé par le réaménagement et l'extension d'une activité de scierie existante ;

Considérant que le projet de révision du PLU consiste essentiellement en l'extension de la zone Uy existante, destinée à l'activité, sur 1,9 ha actuellement classé en zones agricole A (1,78ha) et Nh (0,12ha), et que cette opération est en partie compensée par le reclassement en zone A de 0,34 ha aujourd'hui classé en zone Uy ;

Considérant que ces modifications de zones ne concernent aucun milieu naturel d'intérêt patrimonial, et que le rapporteur conclut à l'absence d'incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Forêt de Paimpont », site du réseau Natura 2000 le plus proche situé à environ 18 km du projet ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation préconise des mesures d'intégration paysagère et le traitement des eaux pluviales sur l'emprise du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision du PLU de la commune de TREMOREL ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de TREMOREL est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 SEP. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).